

■ Règlement intérieur de la foire

Pour que la manifestation soit un moment convivial et un temps propice aux échanges humains, nous vous demandons de respecter quelques règles...

I - OBJET

Art. 1 - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le CEDER et le Comité de Pilotage organisent et font fonctionner la foire éco-biologique Naturellement.

Art. 1bis - Il précise les obligations et les droits des exposants et des organisateurs.

II - INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Art. 2 - Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements...) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants...) présentant des produits, des informations et des services dans les domaines de la protection de l'environnement, des énergies et matériaux renouvelables, de l'éco-habitat, de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, de l'artisanat, de la cosmétologie naturelle et de la solidarité.

Art. 3 - La demande d'admission devra être accompagnée de la liste des produits, exposés ou vendus et d'une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque exposant devra joindre à sa demande les pièces citées dans le bulletin d'inscription. Elles sont indispensables à l'examen de son dossier.

Les associations loi 1901 souhaitant bénéficier du tarif non commercial devront joindre une copie de leurs statuts et s'engager par écrit à n'exercer aucune activité commerciale sur la foire. Dans ce cas, seules seront tolérées les ventes de documents militants dans la mesure où elles ne constituent pas l'activité principale de l'association. Dans le cas contraire, le tarif commercial leur sera appliqué.

Art. 4 - Les demandes d'admission doivent être adressées au CEDER. Elles seront examinées par le Comité de sélection qui se prononcera de façon définitive et pourra les refuser si elles ne correspondent pas aux objectifs et engagements de la foire. Cette décision sera notifiée aux intéressés et en cas de refus, les chèques seront renvoyés.

Art. 4bis - Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand sans autorisation préalable du comité de sélection, et ce, même à titre gracieux.

Art. 5 - Le Comité de Pilotage se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants dans chaque catégorie d'activités.

Art. 6 - La demande d'admission doit être accompagnée du versement du montant total de l'inscription, à établir au nom du CEDER. La date limite d'inscription est spécifiée sur le bulletin d'inscription.

Art. 6bis - Tout manquement de l'exposant à réaliser ce paiement entraîne l'annulation de plein droit de son inscription.

III - ANNULATION

Art. 7 - L'annulation par l'exposant de son inscription avant le 27 février 2010 permettra un remboursement intégral. Une annulation entre le 28 février 2010 et le 10 avril 2010, autorisera le CEDER à garder 30 % du montant total de l'inscription.

Art. 7bis - Au delà du 11 avril 2010, toute annulation autorisera le CEDER à garder à titre de dédommagement la totalité des sommes versées.

IV - DESCRIPTION ET ATTRIBUTION DES STANDS

Art. 8 - Situés sur la Promenade de la Digue, autour du Théâtre de Verdure, les emplacements ne sont pas couverts. Ils sont délimités par traçage au sol et numérotés. A charge pour l'exposant de protéger son matériel contre les intempéries.

Art. 9 - Les participants doivent apporter leur propre matériel d'exposition.

Art. 10 - Le plan et la répartition des stands sont établis par le CEDER et le comité de pilotage qui restent seuls juges de déterminer pour chaque exposant le(s) stand(s) et l'emplacement qui lui seront affecté(s). Aucune réclamation ne sera prise en compte lors de l'arrivée des exposants.

V – INSTALLATION DES STANDS

Art. 11 - Les exposants seront placés de 6 h à 9 h.

Art. 12 - Les emplacements d'exposition seront remis aux exposants le samedi matin. Les emplacements devront être débarrassés de tous produits, matériels et déchets le dimanche à 20 h au plus tard.

Art. 12bis – Les exposants s'engagent à être présent sur leur stand pendant toute la durée d'ouverture de la foire au public.

Art. 13 - Tout stand ou emplacement laissé vacant à 10 h 30 le matin de la foire sera considéré libre. Vous pouvez nous joindre ou nous laisser un message, le jour de la foire, sur le numéro de mobile suivant : 06 70 10 84 66.

Art. 14 – Les exposants souhaitant dormir sur leur stand devront en faire part aux organisateurs, afin d'en avertir le service de gardiennage.

VI – HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Art. 15 – La foire est ouverte à tous, l'entrée est gratuite.

Art. 15bis – La foire est ouverte au public le samedi de 10 h à 1 h (fermeture des stands à 19 h sauf espace restauration) et le dimanche de 9 h à 19 h.

VII – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Art. 16 - Pour le secteur de l'alimentation biologique les certificats doivent être visibles sur les stands par le public. Les produits exposés doivent figurer sur le contrôle qualitatif. Dans le cas où les produits vendus ne correspondraient pas à la certification biologique, il sera demandé à l'exposant concerné de les retirer du stand.

Art. 16 bis – L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillés dans la demande d'admission et pour lesquels il a été admis à la foire.

Art. 17 - Les emballages seront minimisés et biodégradables, les sacs et gobelets à base de plastique seront proscrits. Toute alimentation sera proposée dans des contenants recyclables. L'eau sera économisée, les déchets seront triés par catégorie. Les exposants sont tenus de respecter cette interdiction sous peine de se voir exclut de la foire.

Art. 18 - Les exposants sont tenus de respecter la délimitation et le numéro de l'emplacement qui leur est attribué le matin de la foire.

Art. 18bis – Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux arbres, aux installations publiques par les installations ou les objets exposés seront évalués par les services techniques de la commune et mises à la charge de l'exposant desdites dégradations.

VIII – AFFICHAGE DES PRIX

Art. 19 - Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

IX – ASSURANCES

Art. 20 - Le Comité de pilotage et le CEDER souscrivent une assurance à responsabilité civile qui les garantit. Les exposants devront s'assurer pour leur responsabilité civile et leurs biens. Le Comité de pilotage et le CEDER ne sauraient être tenus responsables des préjudices causés par les produits vendus mais également en cas de vol, de perte et d'altération quelconque pendant la durée de la foire. Il est donc indispensable que vous vous munissiez d'une copie de votre responsabilité civile.

Art. 20bis – Une surveillance du site dans lequel se déroulera la foire sera assurée dans la nuit de samedi à dimanche par une société de gardiennage spécialisée.

X – CAS DE FORCE MAJEURE

Art. 21 - Dans le cas où, pour une raison de force majeure ou d'une raison indépendante de la volonté des organisateurs, la manifestation ne devrait pas avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité ou dédommagement aux organisateurs.